



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 AOUT 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

autorisant la société GDF SUEZ

à exploiter une plate-forme de recherche et de démonstration GAYA mettant en oeuvre des procédés de gazéification de la biomasse, Quai Aulagne à SAINT-FONS.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est*

*Préfet de la Région Rhône-Alpes*

*Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2012-633 du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 05 octobre 2012, complétée les 28 octobre et 23 novembre 2012 par la société GDF SUEZ en vue d'exploiter une plate-forme - projet GAYA - mettant en oeuvre des procédés de gazéification de la biomasse, Quai Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'avis technique de classement en date du 28 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 janvier 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 février 2013 au 8 mars 2013 inclus ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2013 du conseil municipal de LA MULATIERE ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2013 du conseil municipal d'IRIGNY ;

VU la délibération en date du 14 février 2013 du conseil municipal d'OULLINS ;

VU la délibération en date du 19 février 2013 du conseil municipal de SAINT-GENIS LAVAL ;

VU la délibération en date du 26 février 2013 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;

VU la délibération en date du 28 février 2013 du conseil municipal de FBYZIN ;

VU la délibération en date du 8 avril 2013 du conseil municipal de LYON ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 6 février 2013 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 7 février 2013 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 13 février 2013 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société GDF SUEZ prévoit l'installation d'une plate-forme de recherche et de développement de gazéification de la biomasse GAYA, quai Aulagne à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GDF SUEZ dans son établissement de SAINT-FONS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2910.B et 1450-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

S'agissant de l'impact sur l'eau :

- l'installation sera raccordée au réseau de distribution publique avec un disconnecteur,
- les volumes prélevés seront limités à :
  - o 1150 m<sup>3</sup>/an pour le procédé comprenant l'alimentation des chaudières et du refroidissement en circuit fermé et les eaux de lavage,
  - o 209 m<sup>3</sup>/an pour les eaux domestiques (20 personnes) et quelques m<sup>3</sup> pour les besoins en eaux d'incendie lors des tests de fonctionnement, ainsi que 250 m<sup>3</sup> pour le remplissage de la réserve incendie,
- les eaux de surface susceptibles d'être polluées, des aires étanches de circulation et des parkings, seront collectées dans un bassin d'orage de 500 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'obturation en cas d'incendie, et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau communautaire ;

S'agissant de l'impact du bruit et du trafic :

- le projet envisagé sera à l'origine d'une augmentation très faible du trafic poids-lourds et de véhicules légers, l'impact sera donc limité,
- les nuisances sonores seront minimisées, notamment, par :
  - o la vitesse de circulation réduite des camions transporteurs sur le site,
  - o l'absence de sirènes périodiques,
  - o l'arrêt des moteurs durant les opérations de chargement/déchargement,
  - o les distances par rapport aux tiers, les habitations étant elles-mêmes éloignées d'au moins 500 m,
  - o l'absence d'utilisation de chargeurs de biomasse la nuit (les silos sont suffisamment dimensionnés pour éviter les rechargements de nuit) ;

S'agissant des déchets :

- l'exploitant s'est organisé pour assurer la collecte, le tri et le stockage avant l'élimination de tous les déchets générés par ses activités,
- des zones spécifiques seront dédiées à l'entreposage des déchets dangereux et les produits liquides dangereux sont stockés sur des bacs de rétention ;

En ce qui concerne l'impact sur l'air :

- la biomasse sera déchargée des camions directement au sol, dans un bâtiment clos ouvrable à ses deux extrémités équipé d'un système de dépoussiérage, puis mise sous abri avant transfert dans des trémies,

- les conditions de déchargement des camions permettront donc de limiter les envois de poussières, les convoyeurs de l'installation de traitement de biomasse sont capotés et certains équipés d'un système d'aspiration de poussières,
- les rejets issus de la combustion du gazéificateur après passage dans une post-combustion à 900° seront renvoyés sur des filtres à manches.

S'agissant du risque incendie, des mesures de maîtrise des risques seront prises telles que :

- chacune des zones de process seront équipées d'un :
  - o système de détection incendie interne,
  - o système d'extinction automatique d'incendie des bâtiments,
  - o système de détection gaz (détection du monoxyde de carbone sur la ligne de gaz de synthèse dans les locaux confinés et méthane pour la chaudière)
- la salle de commande électrique principale, le poste de livraison électrique et l'atelier seront équipés d'un :
  - o système de détection incendie interne pour tous les locaux fermés,
- le laboratoire sera équipé d'un :
  - o système de détection incendie,
  - o système d'extinction automatique d'incendie,
  - o système de détection gaz adapté (détection suivant les zones du monoxyde de carbone et/ou méthane) ;

CONSIDERANT, en outre, que l'analyse du risque réalisée par la société GDF SUEZ à étudier l'ensemble des scénarios pouvant évoluer en incendie ou explosion a démontré que les effets restent faibles et les risques limités ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques, de la pollution des sols, des eaux, de l'air, des nuisances sonores et des risques incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GDF SUEZ en vue d'exploiter une plateforme de recherche et de développement de gazéification de la biomasse (projet GAYA) sur la commune de SAINT-FONS ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GDF SUEZ SA, dont le siège social est situé au Tour T1, 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche à Paris La Défense est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fons, Quai Aulagne, les installations mentionnées en Annexe 1 pour son installation de recherche et de développement de gazéification de la biomasse «GAYA».

##### 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 1.2 -Nature des installations

##### 1.2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Fons	AM 161	

##### 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface de la plate-forme concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,5 ha. La surface imperméabilisée est d'environ 1,15 ha, dont 3240 m<sup>2</sup> sans activité de la zone des «Arsenicaux».

##### 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les installations de gazéification de la biomasse et transformation du gaz produit en bio-méthane (méthanation),
- l'installation déchargement, stockage, mélange, séchage, tri de la biomasse et transfert vers le gazéifieur,
- l'unité de fourniture des utilités dont la chaudière de production de vapeur,

- le bâtiment administratif avec notamment la salle de contrôle,
- l'atelier d'entretien,
- une zone imperméabilisée dite des «Arseniciaux» sans activité.

### **Article 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 1.4 -Modifications et cessation d'activité**

#### **1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.4.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.4.4. Garanties financières**

Des garanties financières seront à mettre en place pour l'activité de combustion visée sous la rubrique 2910 B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ; l'exploitant adressera au plus tard à cette date au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières,
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

L'exploitant transmettra le montant et calcul des garanties financières à Monsieur le Préfet du Rhône avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La proposition de calcul des garanties financières inclut la TVA et s'appuie :

- ou, sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- ou, sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées,
- ou, sur une méthode de calcul propre à l'exploitant.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants :

- montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- montant relatif à la limitation des accès au site,
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent,
- indice d'actualisation des coûts,
- coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent a minima :

- la quantité maximale de déchets autorisée sur le site,
- une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Le renouvellement et l'actualisation du montant des garanties financières seront réalisés selon les dispositions réglementaires en vigueur et transmis au Préfet.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet pourra faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou, pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **1.4.5. Cessation d'activité**

Lorsque l'(les) installation(s) classée(s) sera (seront) mise(s) à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

En outre, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé comme zone UI où sont autorisées les activités industrielles, artisanales ou scientifiques et techniques selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels et concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/10/2010	Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »



31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### Article 2.1 - Exploitation des installations

#### 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Article 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables**

### **2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Article 2.3 -Intégration dans le paysage**

### **2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, bois, ...

## **Article 2.4 -Danger ou nuisance non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Article 2.5 -Incidents ou accidents**

### **2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
<b>Annexe 2</b>	Contrôle des rejets atmosphériques	Selon l'annexe
<b>Annexe 3</b>	Contrôle des rejets aqueux	Selon l'annexe
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilans et rapport annuel	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

### **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1 -Conception des installations**

##### **3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant, notamment, l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels essais incendie qui seront limités et dans des zones bien identifiées. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées en limitant l'usage de l'eau,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, ...).

## **Article 3.2 - Conditions de rejet**

### **3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme d'accès, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en Annexe 2.

## TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau communautaire	1650	-	-

Le relevé des consommations d'eau est analysé mensuellement. Ces informations sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

#### **4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

La protection devra répondre aux recommandations du guide technique des réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Un système de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable de la réserve d'eau de pluie servant aux exercices d'incendie ; il est contrôlé périodiquement par une entreprise spécialisée.

Le réseau de collecte des eaux de pluie non susceptibles d'être polluées, les réservoirs et les points de puisage doivent être identifiés selon la norme NFX 08-100.

#### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

##### **4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### **4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement sont étanches.

Une inspection périodique des collecteurs des réseaux d'eaux pluviales à partir d'un DN 400 sera mise en place, a minima tous les 10 ans. Pour les autres tuyauteries, un essai de la vérification en charge sera réalisé périodiquement.

### **Article 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques des rejets au milieu**

#### **4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de circulation, parkings, zones d'activités, ...),
- eaux exclusivement pluviales de toiture,
- eaux pluviales de la zone des «Arsenicaux»,
- eaux vannes,
- eaux industrielles : eaux de lavage du process, condensats, eaux de lavage des sols,
- autres rejets (eaux d'exercices d'incendie ou d'éventuel incendie).

#### **4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	a - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant des aires étanches de circulation et des parkings b - Eaux pluviales des aires étanches des «Arsenicaux» c - Autres eaux pluviales d - Eaux industrielles (condensats et purges) : <200 m <sup>3</sup> /an e - Eaux vannes f - Eaux d'un éventuel incendie
Traitement avant rejet	a+f - Séparateur à hydrocarbures (minimum garanti : 5 mg/l) et bassin d'orage de 500 m <sup>3</sup> b+c+d+e - Néant
Milieu naturel récepteur	a+d+e+f+ (éventuellement c en cas de refus d'accord de rejet dans le collecteur commun inter-usines) - Réseau communautaire b+c - Canal du Rhône via le collecteur commun inter-usines

Les eaux vannes se rejettent dans le réseau communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les autres effluents liquides, non cités ci-dessus, seront traités comme déchets.



### **4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.3.6.1. Conception**

##### **4.3.6.1.1 Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### **4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **4.3.8. Effluents susceptibles d'être pollués**

Les effluents susceptibles d'être pollués sont pré-traités selon les dispositifs définis au point 4.3.5. Les résidus des installations de pré-traitement sont périodiquement pompés, puis éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en Annexe 3.

## **TITRE 5 – Déchets**

### **Article 5.1 -Principes de gestion**

#### **5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires couvertes, étanches et aménagées ou équipées de rétention spécifique pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

### **5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du site sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages annuels : (base moyenne estimée dans la DAE)	
			Production totale	Filière
Déchets non dangereux	150101 200101	Cartons et papiers	< 16 t	Valorisation
	160117	Ferrailles	240 m <sup>3</sup>	Valorisation
	150102 200103 200104	Plastiques	< 5t	Traitement par filière (valorisation)
	200199	DIB en mélange	<2 t	Centre de tri ou valorisation énergétique
	200301	Ordures ménagères	< 2 t	Gestion communautaire (valorisation énergétique)
Déchets dangereux	130208	Huiles usagées	Selon activité	Valorisation matière ou énergétique
	100199	Matière du lit de la chambre de combustion	< 10 m <sup>3</sup>	Centre de stockage de déchets
	100116	Cendres et fines	80 t	Centre de stockage de déchets
	160803	Déchets de catalyseur désactivé	< 2 t	Centre de stockage de déchets ultimes ou repris par le fournisseur pour un recyclage
	180810	Boue de séparateur à hydrocarbures	Selon activité	Incinération

	140603	Amines Eau glycolée et glycol	Selon activité	Incinération
		Bio-diesel et Solvants	< 80 t	
	140601	Fluide frigorigène	Selon activité	Valorisation
	70101	Eaux de process	660 m³/an	Evapo-incinération ou équivalent

### 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux admissibles en limites de propriété concernent les émissions provenant de l'installation ; notamment, le niveau ambiant est à exclure lorsqu'il est supérieur à la valeur prescrite en limite de propriété.

### 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

### Article 7.1 -Caractérisation des risques

Les installations se situent dans une zone de surpression externe d'au plus 20 mbar.

Les locaux recevant du personnel devront, a minima, résister à cette surpression ; un procès-verbal de réception de ces constructions permettra de garantir la tenue de ces ouvrages.

#### 7.1.1. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### **7.1.2. Information préventive sur les effets externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **7.1.3. Zonage externe à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être impactées d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

## **Article 7.2 -Infrastructures et installations**

### **7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et dispose de 2 accès (Nord et Sud) accessibles aux services de secours.

#### **7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures de travail ; la personne devra pouvoir donner rapidement accès aux services de secours et connaître les différents risques des installations.

#### **7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies «pompiers» praticables aux services de secours**

Les voies «pompiers» auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,60 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu avec une répartition des charges de 90 t maxi par essieu.

#### **7.2.2. Bâtiments et locaux**

Les éléments de construction de la zone de stockage de la biomasse, de la chaufferie, des locaux d'utilités (bâtiment électrique et bâtiment utilités) et de l'atelier présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- structure en béton,
- sol incombustible,
- couverture incombustible.

Les bâtiments chaudière, utilités et électrique, abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique. 50% de ces dispositifs sont équipés de commandes manuelles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **7.2.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **7.2.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel applicable.

### **7.2.5. Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 applicable.

### **7.2.6. Chaufferie**

La chaufferie est située soit, dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux zones ou bâtiments de stockage ou d'exploitation ou soit, isolés par une paroi de degré REI 120.

Il n'y a pas de communication directe entre les locaux de chaufferie et les autres locaux.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments industriels ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi coupe-feu.

### **Article 7.3 -Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### **7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer hors des zones dédiées,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu»,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **7.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **7.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.



#### 7.3.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **7.3.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Les bâtiments : chaudières et utilités, électrique, les installations de déchargement et de stockage de la biomasse, disposent d'un système de détection automatique incendie avec un report d'alarme au local d'alerte du site.

#### Article 7.4 -mesures de maîtrise des risques

##### **7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité (SIS), indépendants des systèmes de conduite, qui déclencheront automatiquement les fonctions de sécurité de l'installation lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

### **Article 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles**

#### **7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité, en français, sont à leur disposition.

#### **7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur révalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.5.4. Réservoirs**

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.5.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.6.3. Ressources en eau**

L'exploitant dispose, a minima :

- d'au moins 3 appareils d'incendie (poteaux,...) publics ou privés, d'un débit minimal en eau de 240 m<sup>3</sup>/h, implantés au plus près du risque et à moins 200 mètres, dont 1 en DN150 à créer sur le site en relation avec le groupe de défense du SDIS ;
- d'une réserve de 250 m<sup>3</sup> associée à un système d'extinction automatique (sprinklage).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations à risque d'incendie, des dépôts de matières combustibles et des postes de déchargement et de transfert des produits combustibles ou inflammables et des déchets,
- des réserves d'absorbant, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres dans chaque atelier et à la station service,
- de robinets d'incendie armés (RIA) dans les installations hors locaux électriques,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

#### **7.6.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **7.6.5. Consignes générales d'intervention**

##### **7.6.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

L'établissement est muni d'un moyen d'indication de la direction du vent visible en salle de contrôle et en salle de confinement.

##### **7.6.5.2. Plan de secours**

L'exploitant doit établir un plan de secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de secours ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement.

Pour chaque exercice, un compte rendu est établi ; il est accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de secours doit aussi définir les actions à mettre en œuvre pour le confinement du personnel lors d'un rejet de gaz toxique pouvant provenir du site ou des sites voisins.

L'exploitant mettra en place une salle de confinement permettant à l'ensemble du personnel de pouvoir y accéder rapidement et dans un délai maximum de 10 min. Les caractéristiques de la salle devront permettre de confiner tout le personnel, vis-à-vis de nuages de gaz toxiques selon les dispositions définies lors de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ces caractéristiques feront l'objet d'un procès-verbal de réception d'étanchéité et seront contrôlées périodiquement.

#### **7.6.6. Protection des milieux récepteurs**

##### **7.6.6.1. Confinement des eaux d'incendie**

Le réseau est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie par la fermeture de vannes d'isolement, sa capacité minimum est d'au moins 500 m<sup>3</sup>. Les vannes motorisées sont commandées à partir du local d'alerte du casernement logistique du site.

À cet effet, une consigne est établie et une formation est dispensée afin que le responsable de l'astreinte soit en mesure d'intervenir rapidement.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des conditions de rejets et ne sera possible dans le réseau que sous réserve du respect de l'autorisation de déversement.

## **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Installations de gazéification de la biomasse et de méthanation et installations associées**

#### **Article 8.1 - Généralités**

##### **8.1.1. Caractéristiques des installations**

Les structures recevant ces unités doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré ¼ heure.

##### **Article 8.2 - Installation de stockage et utilisation de la biomasse**

La biomasse se présente sous forme de plaquettes de bois naturel qui n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat, d'écorces (au plus 50%), de granulés de paille (au plus 20%) et de coproduits agroalimentaires (au plus 20%). La biomasse sera constituée d'au moins 50 % de plaquettes forestières.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celles mentionnées au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La teneur en poussière et fines particules de bois sera inférieure à 1,5 %.

Le déchargement et le stockage se fera dans une zone couverte de 330 m<sup>2</sup> équipée en partie Sud d'un mur coupe-feu 2h de 7 m de hauteur ; le stockage sera découpé en 7 alvéoles de 37,5 m<sup>2</sup>. La quantité stockée est limitée à 500 m<sup>3</sup> et la hauteur de stockage sera limitée à 5 m.

Les livraisons de la biomasse ne sont autorisées que sous la surveillance d'un agent en charge de ces unités.

### **Traçabilité de la biomasse**

L'exploitant tient en permanence à jour :

Un registre d'admission de la biomasse sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :

- la date de la réception
- l'identité du fournisseur
- le tonnage de combustible livré
- sa provenance
- l'identité du transporteur

Un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :

- la date du refus
- l'identité du fournisseur
- le tonnage de combustible refusé
- sa provenance
- les raisons du refus
- l'identité du transporteur

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

### **Suivi de la qualité de la biomasse**

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse font l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au moins, tous les trimestres, l'exploitant fait procéder à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI
- humidité relative ;
- teneur en fines et poussières
- recherche de métaux ;
- recherche de composés halogénés ;
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

#### **Enlèvement des cendres et suies**

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, résidus, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément et traités comme déchets. Ils sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

### **Article 8.3 - Conception, conduite et contrôle des installations de gazéification, méthanation et de combustion**

Les installations sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

En permanence, un opérateur, connaissant les installations et formé pour la mise en sécurité des installations, sera présent sur le site lors du fonctionnement des pilotes d'essais.

#### **8.3.1. Tuyauteries de gaz de synthèse**

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des installations où se trouvent les appareils est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit permettre d'isoler chaque section de procédé au plus près de celui-ci.

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement positionnées de manière à minimiser les risques contre les chocs, contre l'incendie et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La consignation d'un tronçon de tuyauteries, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des zones confinées.

Les points de coupure de tuyauteries transportant du gaz de synthèse sont assurés par deux vannes de sécurité redondantes, placées en série sur la conduite. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et des pressostats redondants (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.



Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### **8.3.2. Détection de gaz – détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz ou d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique de la zone de détection, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà d'un seuil de 20% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 « Zone de risque d'atmosphère explosive ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **8.3.3. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie sous pression supérieure à 500 mbar susceptible de contenir du gaz, implantée dans des bâtiments confinés, devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **8.3.4. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **8.3.5. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

#### **- Pour l'unité GAZEIFIEUR et COMBUSTION :**

- une détection et extinction d'incendie au niveau des installations de mélange et du convoyeur de transfert de la biomasse du stockage vers les installations du gazéifieur,
- une détection et extinction d'incendie au niveau du bâtiment recevant les installations avec une mise en sécurité du bâtiment recevant les installations
- une détection gaz avec une mise en sécurité des bâtiments confinés recevant les installations
- une détection de monoxyde de carbone alarmée sur la ligne de gaz de synthèse avec mise en sécurité des unités en cas de détection,
- une détection de pression haute sur le gazéifieur, alarmée et indépendante du système de régulation de pression,
- une détection de pression basse coupant l'alimentation en gaz naturel,
- un asservissement de l'alimentation gaz de synthèse ou de gaz naturel à une détection de température haute du combusteur.

#### **- Pour l'unité METHANATION :**

- une détection de monoxyde de carbone alarmée sur la tuyauterie de gaz de synthèse avec mise en sécurité de la tuyauterie en cas de détection,

Le matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

### **8.3.6. Pollution atmosphérique**

#### **Cheminées**

La cheminée d'évacuation à 2 conduits des gaz de combustion du gazéifieur et des utilités a une hauteur minimale de 25 mètres avec :

- pour le Gazéifieur un débit maximal de 530 m<sup>3</sup>/h à la température nominale de 170°C et maximale de 250 °C
- pour les utilités un débit maximal de 1 860 m<sup>3</sup>/h à la température maximale de 300°C

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 6 m/s en marche continue.

### **Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme d'accès, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44 052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés le cas échéant de commentaires, sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais pour les mesures périodiques.

Les valeurs limites en concentration et les périodicités de contrôles sont définies en **Annexe 2**.

### **Article 8.4 -Emploi et stockage de produits toxiques**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère toxique seront limités en quantité dans les zones d'utilisation au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de données de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connus et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Le stockage des produits toxiques doit être dans un local ou enceinte dédié, fermé et ventilé. L'accès sera limité à des personnes habilitées.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés.

### **Article 8.5 -Règles applicables aux laboratoires**

#### **8.5.1. Généralités**

Les laboratoires sont des locaux spécialement aménagés pour accueillir des manipulations, des essais et des tests principalement sur des équipements de laboratoire et sur de petites installations de tests dans lesquelles sont étudiés des produits ou des matériels.

Dans ces locaux peuvent être conduits notamment des essais et tests en marche continue, ne nécessitant pas une surveillance permanente hors heures ouvrées.

### 8.5.2. Conception

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les locaux susceptibles d'avoir un risque d'atmosphère explosible et/ou toxique doivent être équipés de détections toxicométriques et/ou explosimétriques.

Les détecteurs de gaz déclencheront les opérations suivantes :

- alarme locale visuelle et sonore avec report au poste de contrôle du site,
- mise en service de la ventilation à sa vitesse maximum.

En cas de détections de gaz et dépassement du 2<sup>ème</sup> seuil, les installations sont automatiquement mises en sécurité.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 8.5.3. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence dans les zones de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

### 8.5.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont accessibles aux fins d'analyses.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou dangereux, les opérations de purges ou de branchement / débranchement des récipients seront précédées d'un balayage des canalisations par un gaz inerte.

Les opérations conduisant à des émissions de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques ne pourront s'effectuer que dans un local équipé d'un dispositif d'évacuation approprié.

Il sera procédé à une vérification du bon fonctionnement de ce dispositif avant le démarrage de l'opération.

Si les quantités émises le justifient, un traitement des gaz ou vapeurs devra être effectué avant le rejet à l'atmosphère.

## **TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 9.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'Annexe 2.

#### **9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Les modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies à l'Annexe 3.

#### **9.2.3. Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont conservés dans un registre ou selon des dispositions équivalentes. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

#### **9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesures précédentes, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementée pendant les périodes de jour, de nuit et de week-end, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La périodicité des contrôles sera d'au plus de 3 ans.

### **Article 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **9.3.2. Résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être conservés au moins trois ans.

#### **9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan d'amélioration sera si nécessaire mis en place.

### **Article 9.4 - Bilans périodiques**

#### **9.4.1. Rapports annuels**

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **TITRE 10 - Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 10.1 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **Article 10.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 10.3 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 10.4 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 10.5 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 10.6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10.7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **Article 10.8 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **Article 10.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### Article 10.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-FONS, IRIGNY, LA MULATIERE, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINT-GENIS-LAVAL, VENISSIEUX, FEYZIN, des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de LYON,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AOUT 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID



ANNEXE 1

Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Tableau des activités GDF SUEZ – GAYA à Saint-Fons

Nature des activités	Valeur des activités	N° de la Rubrique	Cl.
Installations de combustion : <ul style="list-style-type: none"> <li>alimentées en gaz de synthèse ou de gaz naturel : 700 kW</li> <li>alimentées au gaz naturel : 300 kW ou en biomasse : 600 kW</li> </ul>	Puissance maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>700 kW</li> <li>900 kW</li> </ul>	2910 B 2910 A	A NC
Emploi de solides facilement inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>charbons actifs</li> </ul>	Quantité maximale : 5,5 t	1450 2a	A
Emploi et stockage de substances toxiques particulières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Catalyseur à 40% d'oxyde de Nickel</li> </ul>	Quantité maximale : 153 kg	1151 5c	D
Installation de traitement de substances végétales naturelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement et acheminement de la biomasse</li> </ul>	Puissance maximale : 100 kW	2260 2b	D
Rejet d'eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- milieu récepteur : Le canal du Rhône via le collecteur inter-usine <ul style="list-style-type: none"> <li>Toitures : 0,3 ha</li> <li>zone imperméabilisée des « Arsenicaux » : 0,324 ha</li> </ul> </li> <li>- milieu récepteur : Le canal du Rhône via le collecteur communautaire <ul style="list-style-type: none"> <li>Toitures : 0,3 ha (si impossibilité en rejet canal du Rhône)</li> <li>Voiries et parkings : environ 0,41 ha</li> </ul> </li> </ul>	Surface totale collectée : 1,15 ha de surface imperméabilisée	2.1.5.0	NC

1. - Clt. = Classement : A = autorisation - D = déclaration - DC = Déclaration avec contrôle - NC = non classée

1. 1. 1. 1. 1.

29 AOUT 2013

## ANNEXE 2

## AIR

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

A - Les rejets issus des installations de manipulation de la biomasse doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	100 sans filtration 40 après filtration	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité

B - Les rejets issus de la cheminée du gazéifieur doivent respecter, après filtration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h	Autosurveillance
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup> sur fumée sèche à 11 % de O <sub>2</sub>	En continu
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup> sur fumée sèche à 11 % de O <sub>2</sub>	En continu
Poussières PM10	10 mg/Nm <sup>3</sup>	En continu : contrôle de l'opacité
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	
COV	20 mg/Nm <sup>3</sup>	
HCl	30 mg/Nm <sup>3</sup>	
HAP <sup>(1)</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en As+ Se+Te)	

Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

<sup>(1)</sup> La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

Au moins 1 fois par an et en régime stabilisé à pleine charge, l'exploitant fait procéder, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à la mesure des paramètres suivants :

1. débit et vitesse d'éjection des fumées ;
2. paramètres ci-dessus.

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

Après 2 années d'exploitation, la fréquence de ces contrôles périodiques pourra être réduite après avis de l'inspection des installations.

C - Les rejets issus de la cheminée de la chaudière doivent respecter, après filtration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Autosurveillance
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150 mg/Nm <sup>3</sup> sur fumée sèche à 11 % de O <sub>2</sub>	Semestrielle
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup> sur fumée sèche à 11 % de O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussières PM10	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	
COV	50 mg/Nm <sup>3</sup>	

Durant la première année, puis au moins tous les 3 ans et en régime stabilisé à pleine charge, l'exploitant fait procéder, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à la mesure des paramètres suivants :

1. débit et vitesse d'éjection des fumées ;
2. paramètres ci-dessus.

## 2 - Contrôles des rejets

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception des résultats des contrôles précités

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)



ANNEXE 3

EAU

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

1 - Valeurs limites et surveillance des rejets

a - Les eaux pluviales allant dans le milieu récepteur les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rhône	MBST	600	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité
		HCT	10	

b - Les eaux industrielles rejetées dans le réseau communautaire respectent avant rejet, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen	Périodicité des mesures
Eaux industrielles et éventuelles eaux d'incendies	Réseau communautaire	DCO	2000	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité
		DBO <sub>5</sub>	800	
		MBST	600	
		Azote Globale totale	150	
		P <sub>total</sub>	50	
		HCT	10	

La qualité des rejets sera analysée par un organisme extérieur.

2 - Contrôles des rejets

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Page 4

Page 5

Page 6  
Page 7  
Page 8  
Page 9  
Page 10  
Page 11  
Page 12  
Page 13  
Page 14  
Page 15  
Page 16  
Page 17  
Page 18  
Page 19  
Page 20  
Page 21  
Page 22  
Page 23  
Page 24  
Page 25  
Page 26  
Page 27  
Page 28  
Page 29  
Page 30  
Page 31  
Page 32  
Page 33  
Page 34  
Page 35  
Page 36  
Page 37  
Page 38  
Page 39  
Page 40  
Page 41  
Page 42  
Page 43  
Page 44  
Page 45  
Page 46  
Page 47  
Page 48  
Page 49  
Page 50  
Page 51  
Page 52  
Page 53  
Page 54  
Page 55  
Page 56  
Page 57  
Page 58  
Page 59  
Page 60  
Page 61  
Page 62  
Page 63  
Page 64  
Page 65  
Page 66  
Page 67  
Page 68  
Page 69  
Page 70  
Page 71  
Page 72  
Page 73  
Page 74  
Page 75  
Page 76  
Page 77  
Page 78  
Page 79  
Page 80  
Page 81  
Page 82  
Page 83  
Page 84  
Page 85  
Page 86  
Page 87  
Page 88  
Page 89  
Page 90  
Page 91  
Page 92  
Page 93  
Page 94  
Page 95  
Page 96  
Page 97  
Page 98  
Page 99  
Page 100